



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

# Bulletin

## Droit des assurances

Octobre 2015



**M<sup>re</sup> Bertrand Paiement**

*La rédaction de ce texte a été rendue possible grâce à la collaboration de Madame Annie-Claude Authier, étudiante.*

### L'obligation de collaborer et l'interrogatoire sous serment

Le *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ ») impose à l'assuré, de par son article 2471, une obligation générale de collaborer avec l'assureur lorsque survient un sinistre.

Ce devoir de collaboration s'articule entre autres autour du principe selon lequel l'assuré doit répondre aux questions de son assureur pour permettre d'élucider toutes les circonstances du sinistre de manière la plus précise possible. Un manquement grave à cette obligation pourra compromettre le droit à l'indemnisation<sup>1</sup>.

Historiquement connu comme « l'examen statutaire » en raison de son inclusion dans les « conditions statutaires » des polices avant la réforme de 1974, la jurisprudence interprète assez largement l'obligation de l'assuré de se soumettre à un interrogatoire sous serment. La tendance majoritaire considère le droit de l'assureur à l'interrogatoire sous serment comme une extension de son droit de connaître « toutes les circonstances entourant le sinistre ». L'assuré a le choix de s'y soumettre ou non et son refus n'entraînera pas *de facto* la déchéance de son droit à une indemnité. Par contre, l'assureur pourrait l'invoquer s'il considère que l'obligation de collaboration n'est pas remplie. La jurisprudence sous le *Code civil du Bas-Canada* était au même effet<sup>2</sup>.

Tout récemment, dans une décision unanime rendue sous la plume de l'honorable juge Chamberland, la Cour d'appel<sup>3</sup> resserre la vis quant au droit des assurés de

refuser d'être interrogés par leur assureur lorsque survient un sinistre.

Les faits sont les suivants :

Une police d'assurance automobile est contractée auprès d'AXA Assurances inc (dorénavant Intact Assurance inc.) par Éric Cloutier sur laquelle lui-même, son commerce Centre Mécatech ainsi que la compagnie qui opère et possède Centre Mécatech, la compagnie 9221-2133 Québec inc., sont inscrits en tant qu'assurés.

Le véhicule assuré était une Cadillac Escalade 2005. M. Cloutier a constaté la disparition dudit véhicule le matin du 12 janvier 2011 alors qu'il arrivait à son commerce. Il a alors rapporté le vol à la police et à son courtier d'assurance.

À la suite de la demande d'indemnité présentée par M. Cloutier pour le vol de son véhicule, l'enquêteur attiré au dossier a requis de M. Cloutier qu'il se soumette à un tel interrogatoire, ce que ce dernier a refusé.

La Cour du Québec avait jugé que le refus de M. Cloutier de se soumettre à l'interrogatoire requis par son assureur ne pouvait en soi justifier un refus d'indemnisation sur cette seule base. Certes, la Cour était d'avis que cela constituait un manque de collaboration, mais elle conclut que cette attitude de l'assuré n'était pas de nature à priver l'assureur d'obtenir tout autre renseignement pertinent à son enquête. Elle a donc condamné l'assureur au remboursement d'une somme inférieure à celle qui était demandée par l'assuré considérant sa « collaboration déficiente » lors de l'enquête.

La Cour d'appel infirme la décision de première instance et réitère que le devoir de collaborer étroitement avec l'assureur lors de la collecte d'information peut effectivement comprendre la tenue d'un interrogatoire sous serment.

La Cour est d'avis que le libellé de l'article 2471 du CcQ oblige l'assuré à répondre aux questions de son assureur relativement à toutes les circonstances entourant le sinistre, à fournir les pièces justificatives ayant trait à la réclamation ainsi qu'à consentir à la cueillette de renseignements et signer les documents requis à cet effet.

Selon la Cour, le manque de collaboration flagrant de l'assuré s'assimile à de la mauvaise foi et résulte en un préjudice pour l'assureur. En effet, ce dernier n'a pu interroger son assuré quant à son intérêt véritable d'assurance dans le véhicule et concernant les circonstances d'achat du véhicule (le véhicule avait été déclaré volé dans le passé).

La Cour d'appel conclut alors que l'assureur a subi un préjudice et que ce préjudice découle effectivement de la mauvaise foi de l'assuré. Cela entraîne donc la perte du droit à l'indemnisation. L'appel est dès lors accueilli, le jugement de première instance renversé et l'action rejetée.

En définitive, la Cour d'appel dans cette affaire réitère les principes développés par la jurisprudence depuis de nombreuses années en matière de devoir de collaboration des assurés lorsque survient un sinistre. Ainsi, dans un cas comme celui ici discuté, le refus de se soumettre à un interrogatoire sous serment peut s'avérer fatal, et ce, considérant les circonstances nébuleuses entourant le sinistre. La Cour peut alors se montrer plus sévère envers un assuré.

1. *Di Capua c Barreau du Québec*, J.E. 2003-1310 (CA); *Lapointe c Unique (L'), assurances générales inc.*, 2008 QCCQ 12692 (CanLII).
2. *Northumberland General Insurance Co. c Genzuik*, J.E. 81-1072 (CA) à la p 6.
3. *Intact Assurances inc. c 9221-2133 Québec inc. (Centre Mécatech)*, 2015 QCCA 916 infirmant la décision de la Cour du Québec : *9221/2133 Québec inc. (Centre Mécatech) c Intact Assurances*, 2014 QCCQ 1613.

**Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :**

**Louis P. Brien**

514 925-6348

[louis.brien@lrmm.com](mailto:louis.brien@lrmm.com)

**Julia De Rose**

514 925-6408

[julia.derose@lrmm.com](mailto:julia.derose@lrmm.com)

**Julien Grenier**

514 925-6302

[julien.grenier@lrmm.com](mailto:julien.grenier@lrmm.com)

**François Haché**

514 925-6327

[francois.hache@lrmm.com](mailto:francois.hache@lrmm.com)

**Sarah Laplante Bazzi**

514 925-6416

[sarah.laplante-bazzi@lrmm.com](mailto:sarah.laplante-bazzi@lrmm.com)

**Selena Lu**

514 925-6420

[selena.lu@lrmm.com](mailto:selena.lu@lrmm.com)

**Francis C. Meagher**

514 925-6320

[francis.meagher@lrmm.com](mailto:francis.meagher@lrmm.com)

**Antoine Melançon**

514 925-6381

[antoine.melancon@lrmm.com](mailto:antoine.melancon@lrmm.com)

**Paul A. Melançon**

514 925-6308

[paul.melancon@lrmm.com](mailto:paul.melancon@lrmm.com)

**Peter Moraitis**

514 925-6312

[peter.moraitis@lrmm.com](mailto:peter.moraitis@lrmm.com)

**Meïssa Ngarane**

514 925-6321

[meissa.ngarane@lrmm.com](mailto:meissa.ngarane@lrmm.com)

**Bertrand Paiement**

514 925-6309

[bertrand.paiement@lrmm.com](mailto:bertrand.paiement@lrmm.com)

**Daniel Radulescu**

514 925-6403

[daniel.radulescu@lrmm.com](mailto:daniel.radulescu@lrmm.com)

**Hélène B. Tessier**

514 925-6359

[helene.tessier@lrmm.com](mailto:helene.tessier@lrmm.com)

**Ruth Veilleux**

514 925-6329

[ruth.veilleux@lrmm.com](mailto:ruth.veilleux@lrmm.com)